

# Conditions Générales

Assurance Multirisque  
Habitation

Invested  
in You



**CONTRAT D'ASSURANCE  
MULTIRISQUE HABITATION  
- Conditions Générales-**

## **PREAMBULE**

Le présent contrat est régi par l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, complétées et modifiées par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, ainsi que par l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par :

- Les conditions générales. Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Les conditions particulières. C'est le document qui précise notamment :
  - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
  - La situation où s'exerce la garantie ;
  - Les caractéristiques du risque ;
  - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
  - La durée du contrat et sa date d'effet ;
  - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

## **SOMMAIRE**

**Article 1 : Base juridique**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 : Objet de contrat**

**Article 3 : Définitions**

**Article 4 : Exclusions communes**

**Article 5 : Formation et prise d'effet du contrat**

**Article 6 : Durée du contrat**

**Article 7 : Situations des risques**

**Article 8 : Déclaration à la souscription et en cours du contrat – sanctions**

**Article 9 : Changement concernant la personne de l'assuré**

**Article 10 : Diminution des risques**

**Article 11 : Prime et conséquence de non paiement**

**Article 12 : Obligations en cas de sinistres**

**Article 13 : Estimations après sinistre des biens assurés**

**Article 14 : Règle proportionnelle de capitaux**

**Article 15 : Expertise - sauvetage**

**Article 16 : Règlements des dommages et paiement**

**Article 17 : Récupération des objets volés**

**Article 18 : Subrogation - recours après sinistre**

**Article 19 : Résiliation du contrat**

**Article 20 : Juridiction**

**Article 21 : Prescription**

### **II - GARANTIES DU CONTRAT**

**Garantie N° 1 : Incendie événements assimilés et événements naturels**

**Garantie N° 2 : Dégâts des eaux**

**Garantie N° 3 : Vol**

**Garantie N° 4 : Responsabilité civile familiale et privée**

**Garantie N° 5 : Défense et recours**

### **III : GARANTIES FACULTATIVES**

**Garantie « Bris de glaces »**

**Garantie « Individuelle familiale »**

## ARTICLE 1 : BASE JURIDIQUE

Ce contrat est régi par l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances ainsi que par le code civil, il est codifié sous le N° 1-5.5 conformément aux dispositions du décret exécutif N° 338/95 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2 : OBJET DE CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages définis au titre II et précisés aux conditions particulières. Les garanties sont accordées sous réserve des exclusions prévues par l'article 4 ci-après et dans la limite par sinistre pour chaque catégorie de dommage, des sommes et franchises fixées aux conditions particulières.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

#### 1. Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du présent contrat.

#### 2. Assuré

- a) Le souscripteur et en outre, en ce qui concerne la garantie prévue en assurance **responsabilité civile chef de famille** les personnes qui y sont définies.
- b) En cas de copropriété en société, la société propriétaire de l'immeuble assuré et en outre, pour les garanties de responsabilité, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement, ès qualité.
- c) En cas de propriété sans société, les copropriétaires pris ensemble ou individuellement et, en outre, pour les garanties de responsabilité, le syndicat de copropriété.

#### 3. Lieu d'assurance

Lieu défini à l'article 7 ci-après.

#### 4. Biens assurés

- Si l'assuré est propriétaire :
  - a) Les biens immobiliers, c'est-à-dire les bâtiments et leurs dépendances désignés aux conditions particulières (à l'exclusion, en ce qui concerne les garanties incendie et explosions, les clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments).
  - b) Les approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au chauffage de l'immeuble assuré, les biens meubles utilisés par les préposés de l'assuré attachés au service ou à la garde de l'immeuble assuré et ne leur appartenant pas, et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.

- Si l'assuré est occupant :
  - c) Le mobilier personnel appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitant ordinairement avec lui et, en cas de non assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et autres personnes précitées.

Dans ces biens sont compris les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux. Toutefois, sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés au présent alinéa ne peut dépasser 30 % du capital assuré sur l'ensemble du mobilier ni 15 % sur un seul objet.

**Sont exclus les véhicules à moteur, les collections de timbres-poste, les collections numismatiques, les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées titres et valeurs, appartenant ou confiés à l'assuré.**

- d) Les travaux d'embellissement, notamment peintures papiers peints, décorations exécutés aux frais de l'assuré dans les locaux loués ou occupés par lui au lieu d'assurance et susceptibles ou non d'être considérés comme immeuble par destination.
- Si l'assuré est copropriétaire ;

L'assureur ne garantit les biens visés aux § a, b et d, ci-dessus que moyennant stipulation spéciale aux conditions particulières, dans ce cas, cette garantie n'intervient que pour la part de bâtiment lui appartenant en propre dans la copropriété et pour sa part dans les parties communes.

## 5. Franchise

Somme indiquée aux conditions particulières que l'assuré supporte personnellement sur le montant des dommages auxquels aura donné le sinistre. Cette somme est déduite de l'indemnité après application éventuelle de la vétusté.

## ARTICLE 4 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chacun des risques, le présent contrat ne garantit pas :

1. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
2. Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
  - a) Guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).
  - b) Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre civile).
  - c) Emeutes ou mouvements populaires ou actes de terrorisme (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
  - d) Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marrée, ouragan, tempêtes, trombes, cyclones ou autres cataclysmes.
  - e) Glissements, affaissement de terrain.

3. **Les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques sous réserve des dispositions de l'assurance des responsabilités.**
4. **Les dommages autres que ceux d'incendie causés par :**
  - a) **L'ébranlement résultant du franchissement du mur de son par un aéronef.**
  - b) **Une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.**
5. **Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité. Ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.**

#### **ARTICLE 5 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la prime et au plus tôt aux date et heure indiquées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un (01) mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. La notification de la résiliation se fait, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen indiqué au contrat. La résiliation peut être notifiée à l'assureur au moyen d'une déclaration faite à ses bureaux contre récépissé.

#### **ARTICLE 7 : SITUATION DES RISQUES**

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux conditions particulières, à l'exception de celles prévues aux assurances de responsabilité. Séjour - voyage.

En cas de transfert partiel ou total des biens assurés dans un autre lieu, la garantie est maintenue sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 8 § 1er et 2ème.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT-SANCTIONS**

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la prime est fixée en conséquence.

##### **1. A la souscription du contrat**

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision, à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque sur toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

##### **2. En cours de contrat**

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le formulaire de déclaration du



risque. Cette déclaration doit se faire dans un délai de sept jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque assuré, la déclaration doit être faite sous peine des conséquences prévues ci-après et l'assureur peut, proposer une nouvelle prime. Si le souscripteur n'accepte pas celle-ci, l'assureur peut résilier le contrat trente jours à compter de la date de notification de la demande d'augmentation faite à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Constituent des aggravations du risque :**

- La modification de l'affectation des bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés ;
- Les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves ;
- La proximité de risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres ;
- L'existence dans les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés de matières liquides et inflammables supérieures à 200 litres ;
- Les locaux assurés et/ou renfermant les biens assurés contiennent des matières inflammables, explosives, toxiques ou autres substances dangereuses ;
- Les locaux renfermant les biens assurés ne sont plus munis des dispositifs de sécurité
- Les locaux renfermant les biens assurés restant inhabités plus de soixante jours par année d'assurance.

### **3. Conséquences**

Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'appréciation du risque assuré alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre.

La réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque l'assureur prouve la mauvaise foi de l'assuré.

Dans les autres cas, si l'assureur constate la réticence ou la fausse déclaration avant sinistre, celui-ci a le droit de résilier le contrat après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de prime d'assurance en rapport avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, l'assureur est tenu de restituer le reliquat de la prime afférent à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Lorsque la constatation de réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité en proportion du taux de prime payé, rapporté au taux de la prime qui aurait été dû s'il y avait pas eu réticence ou fausse déclaration.

### **4. Autres assurances**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur.

L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée, après épuisement de la première police souscrite.

#### **ARTICLE 9 : CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURE**

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

#### **ARTICLE 10 : DIMINUTION DES RISQUES**

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'assureur n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration contre récépissé aux bureaux de l'assureur. En cas de résiliation, l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### **ARTICLE 11 : PRIMES - CONSEQUENCES DE PAIEMENT**

Les primes dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont payables au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, elles peuvent être payables au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les conditions particulières.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) à son échéance, l'assureur peut suspendre le contrat d'assurance.

La suspension ne prend effet que trente jours après l'envoi à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer. L'assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Le contrat suspendu ne reprend ses effets que le lendemain du jour où les primes arriérées auront été payées.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, le souscripteur, ou à défaut, l'assuré doit sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

1. Dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept jours ouvrés et en cas de vol au plus tard dans les trois jours ouvrés donner avis du sinistre à l'assureur par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

S'il s'agit d'un vol une plainte au niveau de la sûreté nationale ou toute autres autorités compétente localement.

2. Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.
3. En cas de vol, prévenir la police locale dès qu'il en a eu connaissance.

4. Indiquer dans la déclaration du sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
5. Communiquer, sur simple demande de l'assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
6. Fournir à l'assureur dans le délai de trente jours (en cas de vol, dans les dix jours), un état estimatif certifié sincère et signé par lui des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés (et d'un document certifiant le dépôt de plainte contre X pour vol).
7. Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux § 1 à 7 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le souscripteur ou l'assuré, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, notamment exagéré le montant des dommages, prétend détruits ou disparus les objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou usé des moyens frauduleux, le contrat est nul.

#### **ARTICLE 13 : ESTIMATION APRES SINISTRE DES BIENS ASSURES**

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

- a) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.
- b) Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les appareils et installations électriques garantis par le présent contrat, l'indemnité est fixé avant déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières, mais en tenant compte d'un coefficient de dépréciation calculé forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de mise en service des appareils ou des installations à savoir :

- 15 % par an avec un maximum de 90 % pour les postes de radio, de cassette, de télévision, de chaîne HIFI et de vidéo ;
- 10 % par an avec un maximum de 90 % pour les moteurs et autres machines tournantes.

#### **ARTICLE 14 : REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX**

Les capitaux assurés doivent correspondre à la valeur des risques telle qu'elle est définie à l'article 13 ci-dessus et en application des dispositions suivantes :

Si au jour du sinistre il résulte de l'estimation des experts que cette valeur excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel.

**ARTICLE 15 : EXPERTISE - SAUVETAGE**

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt sept jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'expertise après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra avec le souscripteur du contrat. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du tribunal compétent du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

**ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

Le paiement des indemnités doit être effectué, soit à la date où le jugement a été rendu exécutoire si une action judiciaire a été engagée, soit dans les trente jours de l'accord amiable.

Les sommes non versées produisent intérêt de plein droit au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date de laquelle ces indemnités sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (article 14 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

**ARTICLE 17 : RECUPERATION DES OBJETS VOLES**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détérioration de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à l'assureur de la récupération. Lorsque l'assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient des biens assurés volés, il doit en aviser l'assureur dans les sept jours par lettre recommandée.

**ARTICLE 18 : SUBROGATIONS - RECOURS APRES SINISTRE**

L'assureur est subrogé, suivant les dispositions légales en vigueur, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes.

Dans les assurances de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

## **ARTICLE 19 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après :

### **1. Par l'assureur**

- a) Si l'assuré ne paie pas la prime dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 16 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.
- b) En cas de réticence ou de fausse déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par l'assureur dans les conditions de délai et de forme prévues par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.
- d) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'assureur n'aurait pas envisagé de contracter.

### **2. Par l'assuré**

En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante.

### **3. De plein droit**

- a) En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par le contrat
- b) En cas de réquisition de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 20 : JURIDICTION**

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le tribunal compétent est le suivant :

1. Le tribunal du domicile de l'assuré.
2. En matière de meubles par nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal de situation des objets assurés.
3. En matière d'immeubles, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés.
4. En matière d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal au lieu où s'est produit le fait dommageable.

**ARTICLE 21 : PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.

**II - GARANTIES DU CONTRAT****GARANTIE N° 1 : INCENDIE, EVENEMENTS ASSIMILES ET EVENEMENTS NATURELS****ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995, l'assureur garantie les dommages causés aux biens assurés par les événements suivants :

**ARTICLE 2 : INCENDIE**

Tous dommages causés par conflagration, embrasement ou combustion.

**A l'exclusion :**

- **Des dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ;**
- **Des dommages causés par les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;**
- **Du vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée, l'assureur garantit les dommages occasionnés par l'incendie, tel que défini ci-dessus, même causés par un vice propre de la chose assurée.

**ARTICLE 3 : LES EVENEMENTS ASSIMILES**

- La chute de la foudre (sous réserve des exclusions prévues au § 3° ci-après) ;
- Les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage à et à la force motrice, de la dynamite et de tous explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu.

**Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou aux objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.**

L'électricité atmosphérique ou canalisée, étant entendu que la garantie de l'assureur s'étend aux dommages résultant du fonctionnement électrique normal ou anormal

pouvant atteindre les récepteurs de radio, ou de télévision, les appareils électroménagers ou les compteurs électriques.

**Sont exclus :**

- **Les dommages causés aux transformateurs, aux lampes, aux fusibles, aux tubes électroniques, aux résistances chauffantes et ceux dus à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque ;**
- **Les dommages causés par la chute de la foudre, aux antennes extérieures ou aux fils aériens ainsi qu'à leurs supports ;**
- **Les dommages causés aux appareils de conditionnement d'air, sauf convention spéciale aux conditions particulières et complément de prime ;**
- **Le choc d'un véhicule terrestre quelconque, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne autre que l'assuré et dont celui-ci n'est pas civilement responsable.**

**ARTICLE 4 : LES EVENEMENTS NATURELS**

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lors de phénomènes météorologiques regroupés ci-après sous le terme de tempête à savoir : Tempête, ouragan, tornade, trombe, cyclone, lorsque le vent atteint une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres,... dans un rayon de 5 Km, autour du risque assuré ou bien si les faits établissent qu'au moment du sinistre, le vent présentait les mêmes caractéristiques que lors des phénomènes précités ;
- L'action mécanique des grêlons, sur la couverture du bâtiment à l'exclusion de tous autres éléments de la toiture et de la construction ;
- La mouille due à la pluie, la neige, ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

**Sont exclus :**

- **Les dépendances dans lesquelles les matériaux durs tels qu'ils sont définis par ailleurs, entrent pour moins de 50 % ;**
- **Les clôtures et murs d'enceinte, les marquises, les antennes de télévision et antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, les contrevents, les persiennes, vitres ou glaces, à moins que leur bris ne soit accompagné d'une destruction partielle ou totale du bâtiment ;**
- **Les bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure) ainsi que le contenu ;**
- **Les objets mobiliers placés dans les cours ou jardins ou sur les terrasses non fermées.**

**Limite de la garantie :**

La garantie " événements naturels " est limitée sur l'ensemble du bâtiment et du mobilier à Cent Mille Dinars (100.000 DA) par sinistre.

## ARTICLE 5 : LES BIENS, RESPONSABILITES ET DOMMAGES ASSURES

La garantie est accordée comme suit :

- **Bâtiments** : Valeur de reconstruction vétusté déduite à concurrence du capital fixé aux conditions particulières ;
- **Mobilier** : Valeur de remplacement vétusté déduite, à concurrence du capital fixé aux conditions particulières.

Il est précisé que les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableau de valeur, fourrures, objets de collection, objets en argent, en or ou en platine sont compris dans l'assurance du mobilier à concurrence de 30 % de la base de garantie.

- **Embellissements** : Peintures, papiers peints, décorations exécutés à ses frais par l'assuré susceptibles ou non d'être considérés comme immeubles étant couverts à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement ;
- **Risques locatifs** : L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir comme locataire, pour tous dommages matériels d'incendie ou d'explosion. Cette garantie est accordée à concurrence du capital fixé aux conditions particulières ;
- **Recours des voisins et des tiers** : L'assureur garantit la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dommages matériels causés à ses voisins et aux tiers par un sinistre ayant pris naissance dans les locaux assurés. Cette garantie étendue à la privation de jouissance et à la perte des loyers, dont pourraient être victime des tiers atteints par le sinistre, est accordée à concurrence de Cinq Cent Mille Dinars (500.000 DA) par sinistre ;
- **Pertes des loyers** : L'assureur couvre la responsabilité que l'assuré peut encourir envers le propriétaire par suite d'incendie ou d'explosion pour le montant annuel des loyers des colataires ;
- **Privation de jouissance** : L'assureur couvre le préjudice subi par l'assuré du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve temporairement par suite du sinistre, d'utiliser tout ou partie des locaux dont il a la jouissance. Cette garantie est accordée à concurrence de la perte réelle sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer ;
- **Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers** : L'assureur garantit dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité due pour dommages matériels, les frais justifiés de déplacement et remplacement de tous les objets nécessités par un sinistre entrant dans le cadre des garanties prévues ci-dessus ;
- **Frais de démolitions et de déblais** : L'assureur garantit les frais justifiés de démolition et de déblais, dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité payée pour dommages réels d'incendie et d'explosion subis par les biens assurés, sans que l'indemnité totale puisse excéder le montant du capital assuré.

## GARANTIE N° 2 : DEGATS DES EAUX

### ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages causés par les eaux lorsqu'ils sont dus :

1. A des fuites, ruptures ou débordements provenant :



- des conduites non enterrées, d'adduction, de distribution ou d'évacuation ou encore des colonnes de vidange ;
  - des chenaux ou gouttières ;
  - des installations de chauffage central, à l'exclusion toutefois des canalisations enterrées;
  - des appareils à effet d'eau (y compris les machines à laver le linge ou la vaisselle).
2. A des infiltrations d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle et se produisant au travers de la toiture des bâtiments ou au travers des ciels vitrés, terrasses loggias et balcons formant terrasses.
3. A toutes autres causes que celles visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus mais seulement si la responsabilité de ces dommages incombe à des personnes contre lesquelles en application des dispositions législatives ou contractuelles, l'assureur n'est pas privé d'un recours.

## ARTICLE 2 : LES BIENS, RESPONSABILITES ET DOMMAGES ASSURES

La garantie est accordée comme suit :

- **Bâtiment** : Valeur de reconstruction vétusté déduite à concurrence du capital fixé aux conditions particulières ;
- **Mobilier** : Valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du capital fixé aux conditions particulières.

Il est précisé que les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statuts, tableaux de valeur, fourrures, objets de collection, objets en argent, en or ou en platine, sont compris dans cette même somme, à concurrence de 30 %.

- **Embellissements** : Peintures, papiers peints, décorations exécutées à ses frais par l'assuré susceptibles ou non d'être considérées comme immeubles par destination : L'ensemble étant couvert à concurrence de la valeur de reconstruction ou de remplacement ;
- **Risques locatifs** : C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir comme locataire, pour tous dommages matériels résultant d'un accident d'eau. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du capital fixé aux conditions particulières ;
- **Recours de voisins et des tiers** : C'est-à-dire la responsabilité que l'assuré, peut encourir du fait des dommages matériels causé à ses voisins et aux tiers par suite d'un accident d'eau ayant pris naissance dans les biens assurés. Cette garantie étendue à la privation de jouissance et à la perte des loyers, dont pourraient être victimes les tiers atteints par le sinistre, est accordée à concurrence de la perte réelle, sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer ;
- **Pertes de loyers** : C'est-à-dire la responsabilité que l'assuré locataire peut encourir envers le propriétaire par suite d'un accident d'eau, pour le montant des loyers de ses colocataires; Cette garantie est accordée à concurrence du montant d'une année de loyers des colocataires ;

- **Privation et jouissance** : C'est-à-dire le préjudice subi par l'assuré du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve temporairement par suite du sinistre, d'utiliser tout ou partie des locaux dont il a jouissance. Cette garantie est accordée à concurrence de la perte réelle sans pouvoir excéder le montant d'une année de loyer ;
- **Frais de réparation** des dégâts causés à « l'installation hydraulique intérieure » par le gel, à l'exception de ceux causés à l'installation de chauffage central, à concurrence du montant réel des dommages, à leur valeur de reconstruction ou de remplacement.

### **ARTICLE 3 : EXCLUSIONS**

**Sont exclus de la garantie, les dommages causés par :**

**Un défaut permanent d'entretien de la part de l'assuré et/ou un manque de réparations indispensables lui incombant notamment après sinistre, sauf cas de force majeure ;**

- **Les glissements ou affaissements de terrain ;**
- **Le débordement ou le refoulement des égouts, caniveaux rigoles et fosses d'aisance ainsi que des cours d'eau et des étendues d'eau naturelles ou artificielles ;**
- **La condensation ou l'humidité, ou encore (sauf dans le cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus) par : Toute entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux et lucarnes même s'ils sont fermés, ou par les gaines d'aération, de ventilation et des conduites de fumée ;**
- **Les dommages subis par les clôtures ;**
- **Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident d'eau ;**
- **Le remboursement des frais exposés pour :**
  - Le dégorgement ou le dégellement des installations ;
  - La réparation de la couverture des bâtiments toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
  - Le remplacement ou la réparation des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE**

En cas d'inhabitation, l'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations, sous son contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de dix jours consécutifs.

## **GARANTIE N° 3 : VOL**

### **ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES**

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages résultant de la disparition, la destruction ou les détériorations à la suite d'un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Vol commis par effraction des locaux renfermant les biens assurés, ou usage de fausses clés;
- Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment justifiée sur la personne de l'assuré, d'une personne membre de la famille, ou non habitant généralement avec lui, ou d'un membre de son personnel.

La garantie s'étend dans les assurances souscrites par les occupants aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol par effraction.

### **ARTICLE 2 : LES BIENS ET DOMMAGES ASSURES**

- Les objets mobiliers renfermés dans les locaux d'habitation à concurrence de 100 % de la base de garantie.

Dans cette limite sont compris :

- Les objets précieux c'est-à-dire les bijoux, pierres précieuses, perles fines, objets de collection, fourrures, objets en argent, en or ou en platine à concurrence de 30 % de la base de garantie.

Tous ces articles doivent faire l'objet d'un état détaillé descriptif et estimatif joint au contrat d'assurance.

Tout changement intervenant au cours de la période d'assurance doit être porté à la connaissance de l'assureur.

- Les frais de réparation de détérioration immobilière résultant d'un vol à concurrence de 10 % de la base de garantie.

### **ARTICLE 3 : INHABITATION ET SUSPENSION SUR LA GARANTIE**

Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit, ni l'assuré, ni aucune personne membre de sa famille habitant généralement avec lui.

Les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours n'interrompent pas l'habitation.

**La garantie est suspendue à partir :**

- Du 8ème jour d'inhabitation pour les bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, statues et tableaux de valeur, objets de collection, objet rares et précieux ;
- Du 60ème jour d'inhabitation pour l'ensemble des autres biens garantis dans les appartements en immeubles collectifs, dans les villas gardées par un préposé de l'assuré ou de son employeur ;

- La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance que cette inhabitation se reproduise en une ou plusieurs périodes.

#### **ARTICLE 4 : EXCLUSIONS**

Sont exclus de la garantie les vols commis dans les locaux d'habitation, lorsque :

- Les circonstances diffèrent de celles énumérées ci-dessus et notamment par introduction clandestine, escalade non suivie d'effraction ;
- En cas d'absence de l'assuré, l'introduction a été facilitée par le fait que les portes, fenêtres et autres ouvertures n'étant pas closes au moyen de toutes leurs fermetures ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ;
- Les vols commis par les préposés de l'assuré. Toutefois, ces vols sont garantis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'il y ait effraction, meurtre, tentative de meurtre ou violence ;
- Les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, par ses locataires employés et domestiques de ces locataires ou sous-locataires ;
- Le vol des espèces monnayées, billets de banque, lingots ou, métaux précieux, titres et valeurs ;
- Le vol de bijoux et objets en métaux précieux appartenant aux personnes à gage et aux domestiques de l'assuré ;
- Le vol des objets déposés dans les cours, jardins et dépendances ainsi que dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- Le vol des dérivés alimentaires, boissons,... ;
- Le vol des animaux.

#### **GARANTIE N° 4 : RESPONSABILITE CIVILE FAMILIALE**

##### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE BASE**

Il est convenu que pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

##### **Assuré :**

- Le souscripteur du contrat, son conjoint ;
- Lorsqu'ils vivent en permanence au foyer du souscripteur, leurs ascendants, leurs descendants et toute autre personne expressément désignée aux conditions particulières ;
- Les enfants mineurs dont il a la tutelle et vivant à son foyer.

**Tiers :** Toutes personnes, autre que :

- L'assuré tel qu'il est défini ci-dessus ;

- Les ascendants et descendants de l'assuré responsable du dommage.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE LA GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95/07, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en tant que simple particulier Chef de famille en vertu du Code Civil, en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

Les garanties de la présente assurance concernent les accidents dont l'assuré serait responsable de son fait personnel ou du fait :

- De son personnel domestique permanent ou occasionnel, salarié ou non, à son service privé au lieu d'assurance, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Des animaux domestiques dont il serait propriétaire ou dont il aurait la garde, à l'exclusion de tous animaux sauvages même apprivoisés.

Sont pris en charge par l'assureur, à la suite de blessures, les frais de visite sanitaire de l'animal et le coût des certificats prescrits.

- De la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond en tant que concurrents à des matchs, paris, rallyes, régates, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'aux essais préparatoires) nécessitant l'autorisation administrative préalable ou soumises à l'obligation d'assurance légale ;
- Les dommages occasionnés aux objets loués par les personnes assurées ou qui leurs sont confiés ;
- Les dommages matériels dus au feu, à une explosion ou à l'eau lorsque ces faits proviennent d'un local dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant habituel, ou du contenu d'un tel bâtiment ou local ;
- Des choses dont il a la garde et tout objet mobilier et de toute installation domestique dans sa résidence ;
- Des boissons et des produits alimentaires pouvant être servis gracieusement à des tiers y compris le cas d'intoxication ;
- De l'usage des animaux de selle ne lui appartenant pas, de cycles sans moteur, remorques non attelées à des véhicules à moteur, poussettes, brouettes, voitures d'enfants jouets ;
- De la pratique des sports à titre d'amateur des sports suivants : Gymnastique, athlétisme, patinage, natation, nautique water-polo, canoë, aviron, pêche, ski, luge, boules, ping-pong, tennis, golf, basket-ball, football, escrime, handball, volley-ball.

La garantie pouvant être étendue aux sports non énumérés ci-dessus, si mention en est faite aux conditions particulières :

- Des enfants dont il aurait la garde à titre gratuit ;
- De l'utilisation d'embarcation de moins de cinq mètres, sans moteur, navigant en eau douce ou dans la limite des eaux territoriales ;
- De la pratique du camping et du caravanning, sous réserve dans ce dernier cas, que la caravane soit dételée du véhicule-tracteur.

L'assuré est également garanti contre les conséquences de la responsabilité civile accident immeuble, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant d'accidents causés aux tiers par le fait :

- De l'immeuble, des ascenseurs, des monte-charges, des antennes de télévision et ou paraboliques ;
- Des murs de clôture, arbres, cours et jardins attenants à l'immeuble ;
- Des préposés attachés à l'immeuble.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA GARANTIE**

Au titre de la présente assurance la garantie est consentie par événement jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

- Dommages corporels : Cinq Millions Dinars (5.000.000 DA) ;
- Dommages matériels : Cinq Cent Mille Dinars (500.000 DA) ;
- Intoxications alimentaires : Deux Cent Mille Dinars (200.000 DA).

### **ARTICLE 4 : EXCLUSIONS**

Sont exclus de la garantie les dommages résultants :

- De l'exercice d'une activité professionnelle par l'assuré ;
- De l'organisation même bénévole d'une fête ou réunion publique ;
- De la participation de l'assuré à des rixes ;
- De l'usage de tous véhicules attelés ou à moteur dont l'assuré ou toutes personnes dont il est civilement responsable, à la conduite, la propriété ou la garde, ainsi que les dommages subis par ces véhicules ;
- De la pratique de la chasse, des sports aériens et de tout sport pratiqué à titre professionnel par l'assuré ou par les personnes dont il répond.

### **GARANTIE N° 5 : DEFENSE ET RECOURS**

#### **ARTICLE UNIQUE : OBJET DE LA GARANTIE**

L'assureur s'engage :

- A défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs où il est cité, à la suite d'un sinistre garanti en cas d'inculpation pour :

Homicide ou blessure par imprudence :

- Délit ou contravention aux lois ou aux règlements sur la circulation des piétons et des bicyclettes sans moteur.

- A réclamer, à l'amiable ou judiciairement la réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite :

- D'un dommage matériel qui aurait été garanti au titre de la garantie responsabilité civile familiale ;
- D'un dommage corporel subi par l'assuré au cours de sa vie privée et familiale, à l'exclusion de ceux pouvant lui survenir lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.

La garantie ainsi définie porte, à concurrence de Vingt Mille Dinars (20.000 DA) sur les frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de procès y compris les frais d'exécution du jugement et les honoraires d'avocat.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut :

- Soit demander que le différend soit soumis à deux arbitres désignés, l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré, à défaut d'entente entre eux ils sont départagés par un troisième arbitre par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du tribunal du domicile de l'assuré ; chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure ;
- Soit exercer immédiatement cette action à son compte, si contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'assureur lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

## **GARANTIE N° 6 : SEJOUR - VOYAGE**

### **ARTICLE 1 : LES EVENEMENTS ASSURES**

- L'incendie (tel que défini à l'article 3 Garantie N° 1) et événements assimilés (tels que définis à l'article 4 Garantie N° 1) en voyage ;
- L'incendie (tel que défini à l'article 3 Garantie N° 1) et événements assimilés (tels que définis à l'article 4 Garantie N° 1). Dégâts des eaux en séjour et, pour les dommages causés aux biens de l'assuré, les événements naturels (tels que définis à l'article 5 Garantie N° 1).

### **ARTICLE 2 : LES BIENS ASSURES**

Les objets qui font partie du mobilier personnel de l'assuré et que ce dernier, les membres de sa famille ou les personnes vivant habituellement avec lui, emporte :

- En séjour (déplacement ou villégiature) mais seulement lorsque les dits objets sont, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, que l'assuré occupe à titre temporaire ;
- En voyage, du lieu d'assurance au lieu de séjour, comme dit ci-dessus (ou vice versa).

Cette garantie ne s'exerce ni à l'occasion de camping ou de caravaning ni sur un bateau de plaisance.

### **ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITES ASSURES**

Incombant aux personnes précitées lorsqu'elles sont survenues au cours d'un séjour, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension.

- Responsabilité locative s'appliquant aux locaux loués pendant un séjour, dans une chambre d'hôtel ou de pension ;
- Trouble de jouissance ;
- Responsabilité pour perte de loyers ;
- Recours des voisins et des tiers.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA GARANTIE**

Le mobilier est couvert à concurrence de 15 % du capital mobilier personnel, fixé aux conditions particulières.

Les responsabilités sont couvertes à concurrence de Deux Cent Mille Dinars (200.000 DA) par événement.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Outre les dommages et événements énumérés à l'article 4 des conditions générales sont exclus tous les dommages qui ne sont pas garantis au titre des Garanties N° 1 et 2.

### **III - GARANTIES FACULTATIVES**

L'assuré peut choisir l'une ou toutes les garanties à options énumérés ci-après :

#### **III-1 - BRIS DE GLACES**

Couverts dans les mêmes conditions que celles contenues dans les conditions générales du contrat d'assurance Bris des Glaces.

#### **III-2 - INDIVIDUELLE FAMILIALE**

Couverte dans les mêmes conditions que celles contenues dans le contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels à tarif préférentiel.

En cas où l'une ou toutes les garanties facultatives ci-dessus sont choisies par l'assuré, il y a lieu de joindre au présent contrat les conditions générales des garanties choisies et correspondantes à leur contrat d'origine.